



## Politique encadrant les dommages à la propriété causés par les opérations de déneigement municipales

Adoptée le 14 avril 2020, résolution 6963-04-20

## Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
1. CHAMP D'APPLICATION .....	3
2. OBJECTIFS .....	3
3. CONDITIONS .....	3
4. MODALITÉS.....	3
5. TRAITEMENT.....	4
4. LITIGES .....	4
5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE .....	4

## **PRÉAMBULE**

Les opérations de déneigement municipales demeurent une activité complexe et délicate et malgré qu'elles soient méticuleusement planifiées et organisées, il arrive que des bris surviennent à la propriété privée. Dans cette optique, la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs désire instaurer un mode de gestion structuré et transparent pour les requêtes de dommages reçues suite aux bris occasionnés par ses entrepreneurs en déneigement.

## **1. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'adresse aux propriétaires jugeant avoir subi des dommages à leur propriété causés par l'entrepreneur de déneigement dont les services ont été retenus par la Municipalité.

## **2. OBJECTIFS**

La présente politique a pour objectifs de :

- Faciliter la gestion des requêtes pour les propriétaires, la municipalité et les entrepreneurs ;
- Accélérer le processus de dédommagement et / ou de réparation.

## **3. CONDITIONS**

Pour qu'une demande soit jugée comme étant recevable :

- a) Elle doit être déposée par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation;
- b) Les dommages doivent se situer à l'intérieur des limites<sup>1</sup> de la propriété.

## **4. MODALITÉS**

Le propriétaire qui désire signaler un bris à sa propriété doit :

- a) Compléter le formulaire à cet effet disponible sur le site internet ainsi qu'à l'Hôtel de ville ;
- b) Joindre les preuves à sa demande (photos, vidéos, etc.) ;
- c) Déposer sa demande via courriel ou directement à l'Hôtel de ville et ce, avant le 15 mai suivant la période hivernale où le bris est survenu;
- d) Les dommages causés doivent être sur le terrain du propriétaire. Tout dommage causé à l'intérieur de l'emprise municipale pourrait ne pas être réparé;
- e) Joindre une capture d'écran ou un schéma montrant le lot, le lieu des dommages ainsi que le cadastre.

---

<sup>1</sup> A défaut d'avoir un certificat de localisation fait par un arpenteur géomètre montrant les éléments endommagés, le site suivant servira à analyser les demandes en superposant le cadastre et la photo aérienne (ortho) : <https://geocentralis.evimbec.ca/intranet/public/sig-web/mrc-pays-d-en-haut/77035/>

## **5. TRAITEMENT**

Suite à la réception de la demande, des vérifications seront effectuées et une décision sera rendue.

Si la réclamation s'avère fondée, l'entrepreneur en déneigement recevra une demande de réparation et / ou de dédommagement par la Municipalité.

Le choix de réparation ou de dédommagement demeure à la discrétion de l'entrepreneur. Il devra remettre en état le bien tel qu'il était juste avant le bris, sans amélioration.

Dans le cas d'arbres ou de végétation, il est possible que des branches se brisent durant l'hiver dû aux activités de déneigement. L'entrepreneur, avec l'accord de la Municipalité, pourra décider de couper les branches brisées. Dans le cas où les dommages seraient trop importants, l'entrepreneur pourrait décider de remplacer l'arbre ou l'arbuste. Il est fort probable que le calibre du remplacement sera plus petit et qu'aucun dédommagement supplémentaire ne sera octroyé.

## **4. LITIGES**

Si à l'étape de vérification, la Municipalité conclue qu'elle ou son entrepreneur ne sont pas responsables des dommages allégués, la Municipalité fermera le dossier de requête en dédommagement.

Il est de la responsabilité du propriétaire de fournir, à ses frais, un certificat de localisation fait par un arpenteur géomètre afin de démontrer le bien-fondé de sa demande.

En cas d'insatisfaction au niveau des réparations effectuées, une plainte pourra être déposée par le propriétaire. La Municipalité fera une vérification avec l'entrepreneur. Si un désaccord persiste, une expertise externe pourra être demandée et les frais encourus seront partagés entre le propriétaire et la Municipalité, peu importe l'issue. Une estimation de l'expertise sera fournie au propriétaire avant qu'elle ne soit effectuée et devra être payée avant d'être réalisée.

## **5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE**

Cette politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil municipal.